

En janvier 2019 entrera en vigueur le **prélèvement à la source** (PAS) pour l'impôt sur le revenu (IR). Ce nouveau système n'impacte pas la méthode de calcul de l'impôt actuelle ni son montant mais son mode et sa fréquence de collecte

QU'EST CE QUE CELA CHANGE POUR LES REVENUS DES RETRAITES ?

D'un point de vue administratif, pas grand-chose. Les contribuables à la retraite continueront de recevoir une déclaration d'impôts sur le revenu qu'il leur faudra remplir et renvoyer à l'administration. Cette même administration communiquera directement le taux de prélèvement à la source obtenu à la Caisse de retraite qui commencera à **prélever l'impôt chaque mois sur leur pension à partir du 1er janvier 2019**.

Si vous n'êtes pas imposable, rien ne change pour vous : vous n'aurez aucun prélèvement.

LE PRELEVEMENT A LA SOURCE DES REVENUS DES INDEPENDANTS (dont AGRICULTEURS) ET REVENUS FONCIERS

Dans le cadre du prélèvement à la source, les indépendants, micro-entrepreneurs et travailleurs non salariés (TNS) ainsi que les bénéficiaires de revenus fonciers régleront leur impôt sur le revenu chaque mois ou chaque trimestre à travers des acomptes calculés par l'administration fiscale, et prélevés automatiquement.

Point fondamental : les montants payés **correspondront à l'impôt de l'année en cours, et non de l'année précédente**.

Le nouveau système de prélèvement à la source autorise le professionnel indépendant (et le bénéficiaire de revenus fonciers) à modifier en cours d'année le montant de ses acomptes, par exemple pour anticiper une forte variation de revenus.

COMMENT S'APPLIQUE LE PRELEVEMENT A LA SOURCE POUR LES SALARIES?

L'impôt sera prélevé à la source par le tiers versant les revenus (employeur, pôle emploi, caisses de sécurité sociale...etc) en fonction d'un taux de prélèvement calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique.

L'administration fiscale reste votre interlocuteur unique pour tout ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

Pour plus d'information sur le prélèvement à la source :

- consultez le site [www.economie.gouv.fr / prelevement-a-la-source](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source)
- consultez votre espace personnel sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr
- contacter l'administration fiscale au 0811 368 368 (coût 0,06 € / min + prix appel) ou en appelant le numéro non surtaxé dédié qui sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019